CESE Wallonie

Pôle
Ruralité

AVIS

RUR.25.0045.AV-Nature

Demande de dérogation émanant de la Direction de l'Autorité opérationnelle des aéroports, visant à perturber intentionnellement et, le cas échéant, mettre à mort des individus de 13 espèces d'oiseaux, dont le Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*) et la Buse variable (*Buteo buteo*) dans l'intérêt de la sécurité publique, y compris la sécurité aérienne à l'aéroport de Liège

Avis adopté le 21/01/2025

Rue du Vertbois, 13c
B-4000 Liège
T 04 232 98 90
pole.ruralite@cesewallonie.be
www.cesewallonie.be

DONNEES INTRODUCTIVES

Demande

Demandeur :	SPW – Département de la Nature et des Forêts – DNEV
Structure consultée :	Pôle Ruralité - Section Nature
Type de dossier :	Demande de dérogation aux mesures de protection des espèces animales et/ou végétales
Date de réception :	10/01/2024 (mail), 13/01/2025 (courrier)
Références :	DNF/DNEV/MB/XR/TT/JPB/ /SLa/ Sortie 2025 : 352

Avis

Référence légale :	Loi du 12 juillet 1973 sur la Conservation de la Nature
Délai de remise d'avis :	45 jours
Préparation de l'avis :	Visioconférence du 21 janvier 2025

AVIS

Après examen du dossier sous rubrique lors de sa visioconférence du 21 janvier 2025, le Pôle "Ruralité" Section "Nature" (PRSN) **accepte** que soit accordée la dérogation demandée au vu du motif de sécurité publique et de la nécessité de prévenir le péril aviaire.

Le PRSN souligne les mesures mises en place par le demandeur en 2024 pour éviter d'avoir à détruire les espèces ayant fait l'objet de la demande. Les efforts d'effarouchement, couplés à une surveillance continue, ont montré d'excellents résultats et permis d'éviter le danger sans nécessiter de destruction.

Le PRSN relève également que le demandeur continue à investir dans des moyens lui permettant d'assurer un meilleur suivi des actions d'effarouchement, des observations, des collisions ainsi que des éventuelles destructions. Il espère que les autres aérodromes situés en Wallonie, certainement confrontés au même péril aviaire, suivent cet exemple.

Dans la mesure où des destructions devaient malgré tout s'avérer nécessaires, le PRSN réitère sa demande que l'agent DNF concerné soit averti du tir qui concernerait tout rapace quel qu'il soit. De même, comme par le passé, d'éventuelles opérations de capture de rapaces en vue de les lâcher dans des zones « adéquates » ne pourraient s'envisager qu'en étroite collaboration avec le DNF, surtout concernant le choix des lieux d'accueil où les déplacer.

Toujours concernant les rapaces, il est demandé que les destructions soient réduites au strict nécessaire et qu'à l'inverse, les mesures non destructrices soient développées autant que faire se peut, en termes de prévention (équipement des perchoirs de piques à pigeons, diminution de l'attractivité des pelouses via un plan de fauche adapté, intervention de Bird Control Unit), d'effarouchement ou encore via la mise en œuvre de projets de captures en collaboration avec des bagueurs autorisés.



Philippe BLEROT
Président du Pôle « Ruralité » Section « Nature »